



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-049

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

Sommaire

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2021-02-26-011 - ARRETE n°21-78-013 Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (2 pages)

Page 3

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2021-03-03-001 - Arrêté préfectoral portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A10 entre les PK 15+279 et 22+594 puis 23+599 au PK 37+240 dans le département des Yvelines. (8 pages)

Page 6

Préfecture de police de Paris

78-2021-03-02-011 - Décision n°2021-060 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France (5 pages)

Page 15

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2021-03-03-005 - Convention communale de coordination de la police municipale de MAGNY-LES-HAMEAUX et des forces de sécurité de l'Etat (6 pages)

Page 21

78-2021-03-03-004 - Convention communale de coordination de la police municipale de Morainvilliers et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages)

Page 28

78-2021-03-03-003 - Convention communale de coordination de la police municipale de SAINT ARNOULT EN YVELINES et la gendarmerie nationale (8 pages)

Page 37

78-2021-03-03-002 - Convention communale de coordination renforcée de la police municipale de Chevreuse et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages)

Page 46

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2021-01-09-001 - Arrêté fixant la liste des MJPM et Délégués pour le 78 (7 pages)

Page 55

Service de l'Economie Agricole

78-2021-03-02-012 - Arrêté n°2021 DDT-SEA portant subdélégation de signature de Mme DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 (4 pages)

Page 63

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2021-02-26-011

ARRETE n°21-78-013 Portant autorisation de dispenser à
domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de

*ARRETE n°21-78-013 Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice*

rattachement d'une structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

ARRETÉ N°21-78-013

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE DE FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2020/07 en date du 3 mars 2020 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, directrice de la délégation départementale des Yvelines ;
- VU** l'arrêté N° 13-78-225 en date du 12 décembre 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 17, rue de la Vaucouleurs à MANTES-LA-VILLE (78711) de la société AMB MEDICAL dont le siège social est situé au Parc Bourdarias – 2, Rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69200) ;
- VU** la demande en date du 15 janvier 2021 de la société ABM MEDICAL dont le siège social est situé au Parc Bourdarias – 2, Rue Gabriel Bourdarias à VENISSIEUX (69200) et dont le site de rattachement est situé au 17, rue de la Vaucouleurs à MANTES-LA-VILLE (78711), complété le 11 février 2021 et mentionnant que dans le cadre d'une restructuration juridique, la société d'exploitation dont ABM MEDICAL Ile de France a vu son activité transférée au sein de la société SAS GENEDIS par le biais de la mise en place d'un contrat location gérance en date du 1er juillet 2020 et que cette restructuration juridique n'a aucune conséquence sur l'organisation opérationnelle de l'activité et la mise en œuvre des bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile.
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'ordre des Pharmaciens en date du 9 février 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur LEDOUX Stéphane est inscrit sous le numéro RPPS : 10101828357, ainsi qu'à la section D de l'ordre national des pharmaciens en qualité de pharmacien responsable BPDO au sein de la structure de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur le site de Mantes-la Ville ;
- CONSIDÉRANT** que le temps de présence du pharmacien responsable du site (0.5) à la date de la demande, est conforme à la réglementation en vigueur compte-tenu du nombre de patients déclarés ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 12 décembre 2013 est modifiée suite au transfert d'exploitation de la société ABM Ile de France à la société SAS GENEDIS à compter du 1er juillet 2020. Le nom de « AMB MEDICAL » est remplacé par « GENEDIS ». Le site de rattachement situé au 17, rue de la Vaucouleurs à MANTES-LA-VILLE (78711) se nomme « GENEDIS ».
- ARTICLE 2 :** L'aire géographique desservie reste identique et comprend les départements suivants :
- Ile-de-France : Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine St Denis (93), Val d'Oise (95),
 - Normandie : Eure (27) Seine-Maritime (76),
 - Centre Val de Loire : Eure et Loir (28),
 - Hauts-de-France : Oise (60)
- dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.
- ARTICLE 3 :** Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.
- ARTICLE 4 :** Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.
- ARTICLE 5 :** Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 6 :** La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 7 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le

26 FEV. 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La directrice départementale
des Yvelines


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2021-03-03-001

Arrêté préfectoral portant sur la réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A10
du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A10 entre les PK
15+279 et 22+594 puis 23+599 au PK 37+240 dans le
département des Yvelines.

Arrêté

portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A10 entre les PK 15+279 et 22+594 puis 23+599 au PK 37+240 dans le département des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2021 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomi-

nation de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n°78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2021-02-09-004 du 9 février 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 19 février 2021 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 19 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 26 février 2021 ;

VU l'avis favorable de l'UER de Jouy-en-Josas (DRIEA / DiRIF / SEER / AGER Ouest) en date du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne UTD Sud en date du 26 février 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Yvelines en date du 26 février 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir en date du en date du 1^{er} mars 2021 ; ;

VU l'avis favorable de la mairie d'Allainville en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la mairie d'Ablis en date du 03 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de réfection des chaussées situées entre les PK 44+400 à 33+950 et notamment entre les PK 37+240 et 33+950 dans le département des Yvelines dans le sens province - Paris de l'Autoroute A10 sur le réseau Cofiroute,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les travaux envisagés sur le réseau concédé COFIROUTE auront lieu du lundi 8 mars 2021 au vendredi 28 mai 2021 (semaines 10 à 21 avec semaine 21 en réserve) et consisteront en un gros entretien des chaussées de l'autoroute A10 dans le sens province - Paris (sens 2) des PK 44+400 à 33+950 (entre les PK

Règlementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10
du réseau COFIROUTE dans le département des Yvelines.

2 / 8

44+400 et 37+240 dans le département de l'Eure-et-Loir) par :

- la démolition de la voie de droite (V1) actuellement constituée d'un béton armé continu (BAC),
- la réfection des couches structurantes de la voie de droite (V1) en matériaux bitumineux puis la réfection de la couche de roulement de la voie de droite (V1) en matériaux bitumineux,
- la réfection de la signalisation horizontale (SH).

Article 2 :

- Semaines 10 et 11 : Travaux du PK 44+125 au PK 39+325 (à partir du PK 37+240 dans le département des Yvelines avec panneaux de préséquençage et signalisation de chantier en amont du basculement) de l'autoroute A10 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et nuit (hors WE) après ouverture des interruptions de terre-plein central (ITPC) les lundis puis fermeture les vendredis ;
- Semaines 12 et 13 : Travaux du PK 41+325 (à partir du PK 37+240 dans le département des Yvelines) au PK 36+475 de l'autoroute A10 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et nuit (hors WE) après ouvertures des ITPC les lundis puis fermeture les vendredis ;
- Semaine 14 : Travaux du PK 39+325 (à partir du PK 37+240 dans le département des Yvelines) à 33+100 de l'autoroute A10 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 uniquement de nuit après ouverture des ITPC le mardi 06 avril 2021 et fermeture le vendredi 09 avril 2021 avec fermeture partielle du diffuseur n°11 « Allainville » de l'autoroute A10 (sorties venant uniquement de la province et entrées en direction de Paris et de la province pour 3 nuits de 20h à 06h) ;
- Semaine 15 : Travaux du PK 41+325 (à partir du PK 37+240 dans le département des Yvelines) au PK 36+475 de l'autoroute A10 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et nuit (hors WE) après ouverture des ITPC le lundi 12 avril puis fermeture le vendredi 16 avril 2021 ;
- Semaine 16 : Travaux du PK 41+325 (à partir du PK 37+240 dans le département des Yvelines) au PK 35+925 avec fermeture partielle du diffuseur n°11 « Allainville » de l'autoroute A10 (sorties venant uniquement de la province et entrées en direction de Paris et de la province pour 4 nuits de 20h à 06h) sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de nuit après ouverture des ITPC le lundi 19 avril puis fermeture le vendredi 23 avril 2021 ;

- Semaine 17 : Travaux du PK 35+500 à 34+700 de l'autoroute A10 sens 2 sous coupure des 2 voies de droite de la circulation (V1 et V2) ;
- Semaine 18 : Travaux du PK 35+925 au PK 33+100 de l'autoroute A10 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 jour et nuit (hors WE) après ouverture des ITPC le lundi 03 mai puis fermeture le vendredi 07 mai 2021 ;
- Semaine 19 : Pas de travaux initialement programmés mais semaine de réserve si aléas et retard pris pour réfection de chaussées de l'autoroute A10 sens 2 entre les PK 44+400 (à partir du PK 37+240 dans le département des Yvelines) et 33+950 de l'autoroute A10 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 (jours et nuits du lundi 10 au mercredi 12 mai 2021) après ouverture des ITPC le lundi et fermeture le mercredi ;
- Semaine 20 : Travaux du PK 35+925 au PK 33+100 de l'autoroute A10 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et nuit (hors WE) après ouverture des ITPC le lundi 17 mai puis fermeture le vendredi 21 mai 2021 ;
- Semaine 21 : Semaine de réserve pour terminer les travaux de réfection de chaussées de l'autoroute A10 sens 2 entre les PK 44+400 (à partir du PK 37+240 dans le département des Yvelines) et 33+950 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 (jours et nuits hors WE) après ouverture des ITPC le mardi 25 mai puis fermeture le vendredi 28 mai 2021.

Article 3 :

Pour réaliser les travaux visés à l'article 2, sous fermeture partielle du diffuseur n°11 « Allainville » sur l'autoroute A10 au PK 36 des sorties venant uniquement de la province (sens 2) et des entrées en direction de Paris et de la province (2 sens) :

- en semaine 14 du mardi 05 avril au vendredi 09 avril 2021 de 20h à 06h pour 3 nuits ;
- en semaine 16 du lundi 19 avril au vendredi 23 avril 2021 de 20h à 06h pour 4 nuits ;

Les usagers de l'autoroute A10 depuis la province (en provenance d'Orléans / Montargis / Bordeaux, sens 2) ne pouvant sortir au diffuseur n°11 « Allainville » au PK 36, seront informés en amont sur l'autoroute A10 et invités à prendre la sortie n°12 « Janville / Chartres » située au PK 65, prendre à droite au giratoire et suivre la RD n°927 puis la RD n°2020 en direction de « Paris », ensuite la RD n°838 en direction de « Dourdan », pour prendre après la RD n°191 en direction des autoroutes « A10-A11 » et enfin dans la continuité la RD n°291 et RN n°191 jusqu'à Allainville-aux-Bois.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°11 « Allainville » de l'autoroute A10 en direction de « Paris » (sens 2), seront invités avant péage à prendre le

Règlementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10
du réseau COFIROUTE dans le département des Yvelines.

giratoire, suivre la RN 191 en direction de « Rambouillet » puis la RN 10 en direction de « Rambouillet et A11 » pour enfin emprunter l'entrée de péage n°1 de l'autoroute A11 à « Ablis » au PK 32 en direction de « Paris ».

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°11 « Allainville » de l'autoroute A10 en direction d' « Orléans / Bordeaux » (sens 1), seront invités avant péage à prendre le giratoire et suivre la RD n°291 en direction d' « Étampes » puis la RD n°191 dans la continuité, ensuite la RD n°838 vers « Angerville » puis la RD n°2020 en direction d' « Orléans » et la RD n°927 en direction de l'autoroute A10 pour enfin emprunter l'entrée de péage n°12 de l'autoroute A10 à « Allaines - Janville » au PK 65 en direction d' « Orléans / Bordeaux ».

Les usagers de l'autoroute A10 en provenance de « Paris » (sens 1) pourront quant à eux sortir normalement au diffuseur n°11 « Allainville » situé au PK 36.

Article 4:

Pour la réalisation des travaux visés aux articles 3 et 4, les dispositions d'exploitation suivantes seront mises en œuvre pendant la période entre les semaines 10 et 21 (lundi 8 mars au vendredi 28 mai 2021 hors WE et jours fériés) :

– Longueur de basculement de circulation étendue à 8 km de travaux entre 2 interruptions de terre-plein central (ITPC) au lieu de 5 km réglementaires avec coupure(s) de voie(s) de travaux en amont et aval des ITPC rallongée à 11 kms au lieu des 6 kms (y compris par des flèches lumineuses de rabattement FLR) dans les 2 sens en prenant les présignalisations de préséquençage.

– La vitesse sera limitée à 50 km/h en entrées et sorties des basculements de circulation au droit des ITPC (situées aux PK 33+100, 35+925, 36+475, 39+325, 41+325, 44+125 et 46+400 de l'autoroute A10), à 90 km/h dans les basculements du sens province - Paris sur le sens Paris – province (sens 2 sur sens 1). Ces sens de circulation dans les basculements seront séparés par un dispositif en cônes K5a.

– Il sera possible de maintenir la neutralisation de 2 voies sur 3 avec des trafics supérieurs à 1 200 véhicules/heure du lundi au vendredi, de même pour 1 voie sur 3 avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure et pendant la phase de basculement, la capacité d'écoulement du trafic sur la voie basculée pourra être supérieure au seuil de 1000 véhicules par heure. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

– La mise en circulation de la section courante de l'autoroute A10 dans le sens 2 entre les PK 44+000 et 33+950 sur une chaussée rainurée n'excédant pas une journée d'avance de rabotage avec une vitesse limitée à 90 km/h et signalisation horizontale appliquée.

– Les accès de service des PK 41+600 et 44+900 dans le sens 2 de l'autoroute A10 seront condamnés et ne seront pas utilisables durant les périodes de basculement de circulation et fermetures de l'autoroute.

Règlementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10
du réseau COFIROUTE dans le département des Yvelines.

5 / 8

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les interdistances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

Article 5:

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

Article 6:

Durant les journées hors chantier, les balisages des zones en travaux seront déposés en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 7:

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables où d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute et en raison des conditions actuelles liées à l'état d'urgence sanitaire remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci seront reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine.

L'exploitant autoroutier informera le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 8 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux, et notamment les risques de ralentissement, seront portées à la connaissance des usagers à l'aide des moyens suivants :

– Activation des portiques et des panneaux à message variable implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A11 et hors autoroute au droit des entrées équipées.

– Diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM, les comptes Twitter @VINCIAutoroutes, @A10Trafic et @A11Trafic, le site internet www.vinci-autoroutes.com, l'application « Ulys » (trafic en temps réel) sur smartphone et par téléphone au 3605 (service clients 24 h/24, 7 j/7).

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines,
Monsieur le sous-préfet de Rambouillet,
La Directrice départementale des territoires des Yvelines,
Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Directeur de la DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),
Le Directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
La société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Essonne, des Yvelines et du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- Monsieur le Directeur départemental du SAMU des Yvelines.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Versailles, le 03 MARS 2021

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La directrice départementale des territoires
des Yvelines,
et par délégation,

M. Bruno SANTOS



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routière

Préfecture de police de Paris

78-2021-03-02-011

Décision n°2021-060 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Décision n°2021-060

**relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté
interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-
recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1, L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, R. 223-1 à R. 223-5 et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-4 et R. 122-8 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du mardi 2 mars 2021 ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la Transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution aux particules fines (PM10), peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, résidentiel, industriel et des transports ;

Considérant que les conditions météorologiques prévues sur l'ensemble de l'Île-de-France sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants et qu'ainsi, il est nécessaire de prendre des mesures adaptées, à titre préventif ;

Considérant que la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Île-de-France, combinée aux basses températures de saison hivernale et à l'import de sable saharien, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

En application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France, les mesures d'urgence des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente décision s'appliquent au sein de la région Île-de-France à compter du mercredi 3 mars 2021 de 5H30 à 23H59.

Les présentes mesures d'urgence restent en vigueur tant que les niveaux de concentration dans l'air en particules fines PM10 de l'ensemble de la région Île-de-France se maintiennent au-delà des seuils du niveau d'information et de recommandation précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. En application de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 susvisé ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

1° Les véhicules non classés ;

2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre, les véhicules d'intérêt général visés aux paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R 311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 90 km/h, ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Sont interdites :

- 1° Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles ;
- 2° Les pratiques de brûlage à l'air libre.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. La température dans les bâtiments doit être maîtrisée (hiver 18°C).

II. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés. Les opérations de nettoyage ayant un enjeu sanitaire lié au COVID-19 ne sont pas concernées.

III. Sont interdites :

- 1° L'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- 2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;
- 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.
- 2° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

La préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 2 mars 2021

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

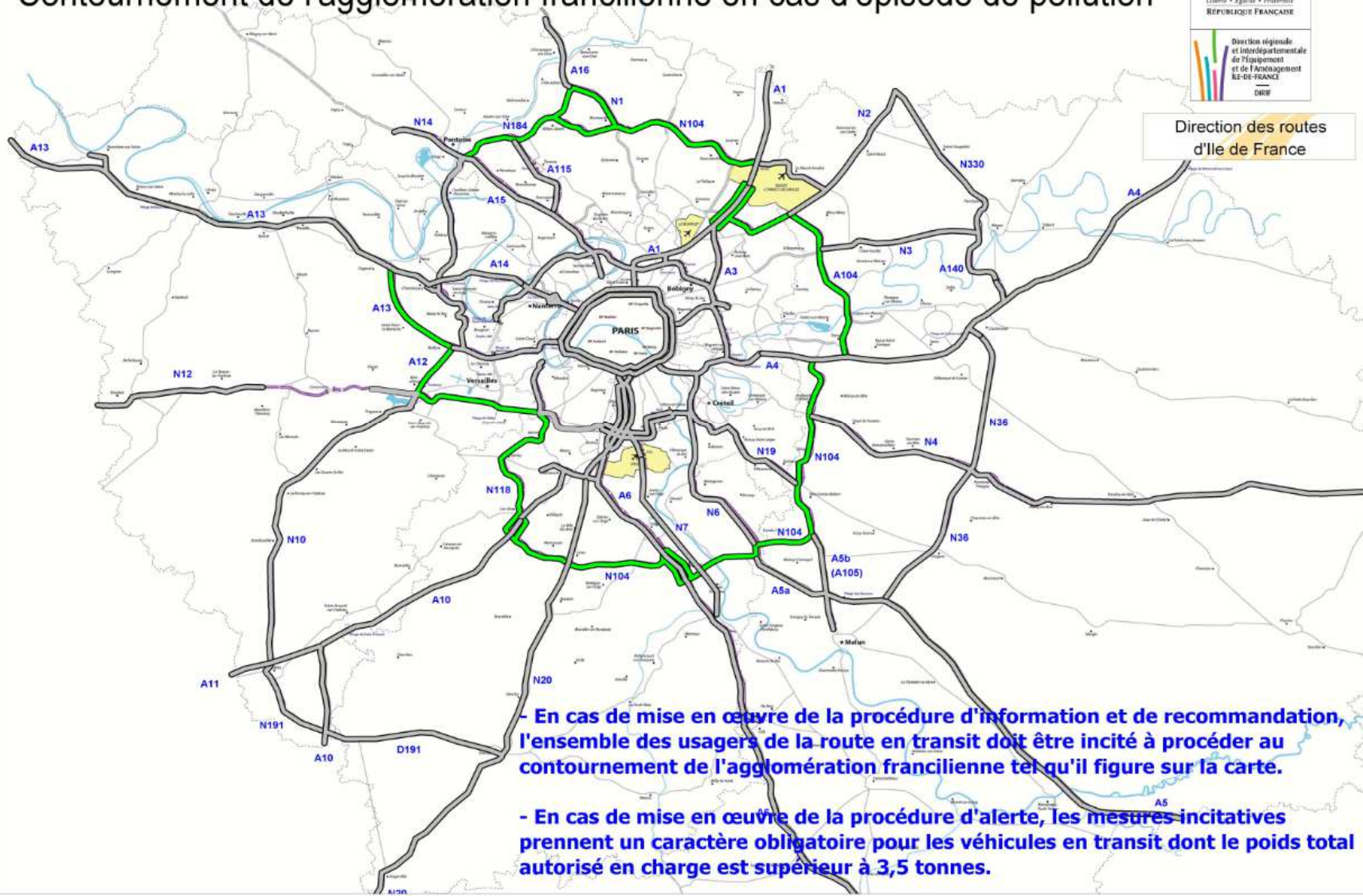
signé

Didier LALLEMENT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-03-03-005

Convention communale de coordination de la police
municipale de MAGNY-LES-HAMEAUX et des forces de
sécurité de l'Etat



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Magny-les-Hameaux pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Magny-les-Hameaux territorialement compétente.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° la prévention de la délinquance des mineurs en général;
- 2° la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique;
- 3° la prévention situationnelle en général ;
- 4° la vidéo protection ;
- 5° la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.
- 6° lutte contre les addictions diverses dans l'espace public. (La toxicomanie et l'alcoolisme) ;
- 7° lutte contre les cambriolages
- 8° la sécurité routière

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Primaire et Maternelle Corot / Samain rue des Ecoles Jean Baudin
- Ecole Primaire Louise Weiss rue André Hodebourg

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires, en particulier :

- La brocante annuelle (juin)
- La foire à la patate (octobre)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Manifestation « RTT »
- Le parvis en fête
- Les cérémonies du souvenir (19 mars, 8 mai et 11 novembre)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des quartiers du Buisson, Croix aux Buis, Hôtel de Ville, Cressely, Parc d'Activité du Mérantais ainsi que les hameaux de Gomberville, Villeneuve, Village, Romainville, Brouessy, Buloyer et Bois des Roches dans les créneaux horaires suivants :

- Les lundis, mardis, jeudis de 08h15 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Les mercredis de 14h00 à 19h00
- Les vendredis de 08h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Magny-les-Hameaux dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y

participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- **Au minimum 1 fois par mois**, un ordre du jour est établi par la coordinatrice du Comité Local de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance ou le responsable de la police municipale, puis transmis au maire, à l'adjoint délégué(e) à la politique de la ville et au responsable (ou à son représentant) des forces de sécurité de l'Etat. Cette réunion est principalement organisée en Mairie ou à défaut, au sein de la brigade de gendarmerie. La coordinatrice du CLSPD participe à cet échange.
- **Dans les plus brefs délais**, lorsque sont constatés par les forces de sécurité de l'Etat ou la police municipale, des événements tels que des crimes, des violences urbaines, des rixes ou des troubles importants à l'ordre public, ou de tout événements importants nécessitant une action ou une adaptation rapide de la commune.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Magny-les-Hameaux peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de

sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Magny-les-Hameaux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Magny-les-Hameaux et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concernant la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par ligne téléphonique dédiée ou par courrier électronique ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Ligne téléphonique dédiée
- Courrier électronique

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- o Les secteurs touchés par les cambriolages, les vols et les dégradations
- o Les actes délictueux ou criminels ayant un impact avéré sur la tranquillité publique
- o Les recherches d'individus dangereux
- o Les décès survenus sur la commune.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou par courrier électronique.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

En journée :

- o Surveillance des habitations vacantes (OTV)
- o Surveillance renforcée suite à une augmentation constatée de vol ou de dégradation
- o Surveillance particulière sur des problématiques causant des troubles à la tranquillité publique.

Ces missions communes peuvent s'effectuer par des patrouilles mixtes.

Les agents de la Police Municipale peuvent assister les militaires de la gendarmerie nationale dans le transport à l'hôpital, d'un individu appréhendé en état d'ivresse publique et manifeste.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs par des prises de contact régulières avec Antin Résidence, 3F, Valophis, Les résidences Yvelines Essonne, SEQENS, ERIGERE, EFIDIS, OSICA et Vilogia.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

Renfort de la gendarmerie sur les manifestations suivantes :

- La fête de la musique (juin)
- Le parvis en fête (décembre)
- Le Téléthon (décembre)

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Magny-les-Hameaux précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale en mettant à la disposition de la gendarmerie nationale un opérateur vidéo, en appui des interventions.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Magny-les-Hameaux, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A VERSAILLES, le **03 MARS 2021**

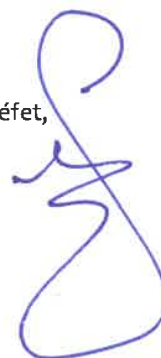
Le Maire de Magny-les-Hameaux
Bertrand HOUILLON



Le procureur de la République,


Maryvonne GAILLIBOTTE
procureur de la République

Le préfet,



Jean-Jacques BROIT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-03-03-004

Convention communale de coordination de la police
municipale de Morainvilliers et des forces de sécurité de
l'Etat

**CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Morainvilliers, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Orgeval territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière : vitesse - stationnement

2° Prévention des violences scolaires et périscolaires

3° Lutte contre les pollutions et nuisances (les dépôts sauvages, taille haies, réglementation bruit....)

4° Usage vidéoprotection ;

5° Lutte contre les troubles à la tranquillité publique ;

6° Protection population fragile contre les escroqueries

7° Suivi règlement urbanisme

8° Violences familiales

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle Yves Duteil
- école élémentaire Suzanne Deutsch de la Meurthe
- école maternelle de Bures
- école élémentaire de Bures

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment

- la fête de la Saint Jean
- la brocante
- le trail du vieux lavoir
- le salon de Noël
- le carnaval
- les vœux du maire

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de toute la commune, et particulièrement du stade de football et des espaces sportifs dans les créneaux horaires suivants :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Morainvilliers dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Réunion trimestrielle, soit au poste de police municipale, soit au sein de la brigade de gendarmerie d'Orgeval, en présence du maire ou d'un d'adjoint délégué.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Morainvilliers peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Morainvilliers conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

- mail
- téléphone
- entrevue physique

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- mail
- téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans le domaine de la sécurité publique.

3° De la communication opérationnelle,

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des

modalités concrètes d'engagement de ces missions programmées lors de réunions, concernant la sécurité routière.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs entre autre DOMNIS pour effectuer toutes les interventions jugées nécessaires dans les parties communes et parkings de leur patrimoine immobilier, échanger les informations notamment les fiches d'opération tranquillité vacances, organisation de contrôle des demeures des personnes absentes.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre
- la brocante

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Morainvilliers précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- brigade motorisée
- ilotage
- vidéoprotection.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours
- d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Morainvilliers, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le **03 MARS 2021**



Le maire de Morainvilliers

Fabienne DEVEZE

Le procureur de la République,

Maryvonne CAILLIBOTTE
procureur de la République

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-03-03-003

Convention communale de coordination de la police
municipale de SAINT ARNOULT EN YVELINES et la
gendarmerie nationale



CONVENTION COMMUNALE
DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET LA GENDARMERIE NATIONALE

Entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;



TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École Camescasse, rue Laguesse-Charon, 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- École Guhermont, rue Guhermont, 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- École Jeu de Paume, place du Jeu de Paume, 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- Collège Georges Brassens, rue de Guhermont, 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines .

Article 4 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires, en particulier : la brocante annuelle ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : forum des associations, courses pédestres et les manifestations liées à la vie associative dans les différents quartiers.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.



Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00 du lundi au vendredi (sauf le mercredi de 14H00 à 17H00) dans les secteurs suivants :

- les points de stationnement et de circulation de la commune ;
- les abords des établissements scolaires ;
- le cimetière.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.



Ces réunions sont organisées en Mairie ou à la Gendarmerie et selon les modalités suivantes :

- trimestrielles entre le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines ou son représentant, Monsieur le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines ou son adjoint ;
- hebdomadaires entre le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines ou son représentant et le responsable de service de la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines ou son représentant ;
- à chaque fois que la situation le nécessite.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la Police Municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégories B, C et D.

Le Maire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de Police Municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du Code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la prévention de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.



Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise en disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.



Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : par téléphone ou courriel.

2° De l'information quotidienne et réciproque par téléphone, par courriel ou verbalement à la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines sise 20 rue Jean Moulin.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes ;
- Vols de véhicules ;
- Vols avec effractions ;
- Destructures et dégradations ;
- Véhicules et poubelles dégradées ou détruites par incendie volontaire.

3° De la communication opérationnelle :

- Par un ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de Police Municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (ex :Paris-Nice, le tour de France).

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L 251-2 du Code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs Séquiens (rue Jean Moulin), Batigère (rue des Remparts).

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Fête Nationale, brocante annuelle, course pédestre, course cycliste.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Article 18 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire.

Article 19 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse pour la même durée. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Versailles, le : **03 MARS 2021**

Le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines,



Le Procureur de la République,



Maryvonne CAILLIBOTTE
procureur de la République



Le Préfet des Yvelines,
Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-03-03-002

Convention communale de coordination renforcée de la
police municipale de Chevreuse et des forces de sécurité de
l'Etat

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
RENFORCEE
DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHEVREUSE
ET DES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre :

Le Préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles

ET :

Madame le Maire de Chevreuse,

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à l'intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L-512-4 du code de la sécurité intérieure précise la nature et lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Chevreuse, représentée par son commandant de brigade, Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent.



Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire |
Hôtel de Ville - 5 rue de la Division Leclerc - 78460 Chevreuse
Tél. 01 30 52 15 30 - www.chevreuse.fr



ARTICLE 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie de Chevreuse, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- L'insécurité routière
- Les atteintes volontaires à l'intégrité physique
- les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique
- Les cambriolages
- Les infractions à la législation sur les stupéfiants et lutte contre la toxicomanie
- L'ivresse publique et manifeste
- Les dégradations volontaires de biens publics ou privés
- La lutte contre les pollutions et nuisances
- Les véhicules épaves et le stationnement abusif
- La prévention des violences scolaires
- La protection des commerces
- La prévention de la violence dans les transports

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2 :

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux, les levées de doute lors des déclenchements d'alarme et, en tant que de besoin, la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3 :

La police municipale concourt, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, à la surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts au public.

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particuliers lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole élémentaire Jean Moulin
- Ecole maternelle Joliot-Curie
- Ecole élémentaire Jean Piaget
- Ecole maternelle Jacques Prévert

ARTICLE 4

La police municipale assure à titre principal la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les vœux du Maire
- La fête de Noël
- La course des 4 châteaux (course pédestre)
- Le trail des Lavoisiers (course pédestre)
- La brocante,
- La fête de la St Jean
- la commémoration du 08 mai 45
- La commémoration du 11 novembre

- La fête nationale
- Le forum des associations
- La journée du patrimoine
- Le défilé du carnaval
- La fête du sport

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment celles sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

ARTICLE 7

La police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville, des Hauts de Chevreuse, du Rhodon, du Hameau de Trottigny, du Hameau de Hautvilliers, dans les créneaux horaires suivants :

- Le lundi de 08h00 à 19h15
- Le mardi de 08h00 à 19h15
- Le mercredi de 09h00 à 16h30
- Le jeudi de 8h00 à 19h15
- Le vendredi de 8h00 à 19h15
- Le samedi de 9h00 à 13h00

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la république qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions seront organisées mensuellement à l'hôtel de ville de la commune et un compte rendu de séance sera transmis au Préfet ainsi qu'au Maire de la collectivité.

ARTICLE 11

Le responsable des forces de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Chevreuse peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 15

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Chevreuse conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

ARTICLE 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par le biais d'échanges téléphoniques, mails ou de visu.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par téléphone, sms ou mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans le domaine de la préservation de la tranquillité publique ainsi que les événements susceptibles de causer un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune.

3° De la communication opérationnelle,

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication des données individuelles ou d'une conférence commune

- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant géré par les forces de sécurité de l'Etat)

- par une ligne téléphonique dédiée.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Les vols avec violence dans les commerces à l'approche des fêtes de fin d'année
- La lutte contre les dégradations et violences et l'alcoolémie durant la nuit de la Saint Sylvestre
- La recrudescence de cambriolage pendant les vacances d'été
- La lutte contre les tapages diurnes ou nocturnes
- La lutte contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics (-article L-3341-1 du code de la santé publique)

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre

l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Une convention étant signée entre la commune de Chevreuse et le fourrier Avantage Services, les fourrières seront en principe gérées par le service de la police municipale.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les attaques à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs comme Séquens, CDC habitat, France habitation, Les Résidences.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment :

- Fêtes sportives
- Fêtes culturelles
- Brocantes

ARTICLE 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Chevreuse précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

-De caméras piétons, de bâton télescopique, de générateur d'aérosol lacrymogène

TITRE 3^{ème} : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et au maire. Copie est transmise au procureur de la République.

ARTICLE 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre 2^{ème}, lors d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire.

ARTICLE 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Chevreuse, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait le **03 MARS 2021** (en trois exemplaires)

Le Maire de Chevreuse



The signature of the Mayor of Chevreuse is written in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CHEVREUSE' at the top and '(Yvelines)' at the bottom, with a central emblem.

Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles

Le Préfet des Yvelines



The signature of the Prefect of Yvelines is written in blue ink and consists of a large, stylized loop.

Jean-Jacques BROT



The signature of Maryvonne Caillibotte is written in blue ink and is a stylized, angular signature.

Maryvonne CAILLIBOTTE
procureur de la République

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2021-01-09-001

Arrêté fixant la liste des MJPM et Délégués pour le 78



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° DDCS - 2021 -009

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE FIXANT LA LISTE
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS
ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES
POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU** la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 049 du 20 septembre 2010 portant autorisation de l'Association Tutélaire des Yvelines (ATY) ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 045 du 20 septembre 2010 portant autorisation de l'Association Tutélaire Axe Majeur ATM ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 047 du 20 septembre 2010 portant autorisation du service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- VU** l'arrêté n° DDCS – 2010 – 048 du 20 septembre 2010 portant autorisation du service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- VU** l'arrêté n° 2012059-0003 du 28 février 2012 portant autorisation à l'ATFPO pour l'extension de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans les Yvelines destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS-2020-035 du 25 février 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Considérant la demande de cessation d'activité formulée le 11 novembre 2020 par Monsieur Yves COUVERCHEL à compter du 01 janvier 2021

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté n° DDCS-2020-098 du 29 mai 2020 est abrogé :

Article 2 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1. Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Suite aux arrêtés d'autorisation du 20 septembre 2010, sont autorisés **jusqu'au 19 septembre 2025**, les services suivants :

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (UDAF 78)
5, rue de l'Assemblée Nationale
78009 VERSAILLES
Tél : 01 39 20 14 40 - Fax : 01 39 02 24 17

Service MJPM de l'Association tutélaire des Yvelines (ATY)
108-110, avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY
Tél : 01 39 24 18 90 - Fax : 01 39 02 74 28

Service MJPM de L'AXE MAJEUR –ATM
10, rue Costes et Bellonte
78200 MANTES LA JOLIE
Tél : 01 30 92 50 00 - Fax : 01-30-92-18-14

Suite à l'arrêté d'autorisation du 28 février 2012, est autorisé **jusqu'au 27 février 2027** le service suivant :

Service MJPM des Yvelines de l'Association Tutélaire de la Fédération Protestante des Œuvres (ATFPO)
Siège social
40 rue de la Plaine
75020 PARIS
Tél : 01 58 40 86 16

Antenne 1 des Yvelines
3, avenue du Manet
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél / Fax : 01 30 43 89 79

Antenne 2 des Yvelines
3, rue de Chevreuse
78513 RAMBOUILLET
Tél / Fax : 01 30 59 38 52

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sont agréés à titre définitif à la suite de l'obtention de leur CNC, sur l'ensemble du département:

- Mme Florence **ARNAL**
BP 30318
78003 VERSAILLES CEDEX
- Mme Catherine **AYNES**
49, rue Lamartine
78000 VERSAILLES
- Mme Saadia **AYOUJIL**
B.P 27
78790 SEPTEUIL
- M. Rodolphe **BALLOT-LENA**
BP 63098
78133 LES MUREAUX
- M. Jacques **BLUY**
8, route de Nogent le Roi
78113 BOURDONNE
- Mme Evelyne **CALAMAND**
BP 20018
78104 Saint Germain en Laye Cdex
- Mme Armelle GUIQUET épouse **CAILLEAUD**
BP 60042
78570 CHANTELOUP LES VIGNES
- Mme Marie-Christine **CHABANE POULEN**
161, rue de Buzenval
Résidence Les Cliquets
92380 GARCHES
- Mme Caroline **CHASSAIGNE**
49, rue Lamartine
78000 VERSAILLES
- Mme Cécile **CLAMAGIRAND**
BP 30113
78001 VERSAILLES CEDEX
- Mme Delphine FORT épouse **CLARKE**
BP 50015
27530 EZY SUR EURE
- Mme Aurélie **COGOLLUDO**
BP 70021
78701 CONFLANS CEDEX
- M. Alexandre **COLLARDEAU**
SCM Tutélis

2 boulevard des Coteaux
92500 RUEIL MALMAISON

- Mme Nadine **COSTE**
B.P 20087
78503 SARTROUVILLE CEDEX

- Mme Isabelle **DANINI**
BP 10
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

- M. Laurent **DE CARRERE**
B.P. 40
78802 HOUILLES CEDEX

- Mme Marie-Claire NOUET épouse **DE CHASTELLUX**
BP 74
78490 MERE

- Mme Anne-Sophie DE POIX épouse **DE LONGUEAU**
41 avenue de Saint Cloud
78000 VERSAILLES

- Mme Caroline **DILLENSCHNEIDER**
5 bis, Place Jeanne d'Arc
78120 RAMBOUILLET

- Mme Mylène **DROUET**
BP 40009
78511 RAMBOUILLET CEDEX

- Mme Vanessa COLAS épouse **FARINA**
Smart City
1 rue Clairefontaine
78120 RAMBOUILLET

- Mme Anne-Bénédicte **FERNIER**
5 bis place Jeanne d'Arc
78120 RAMBOUILLET

- Mme Isabelle EBRARD épouse **GENTAL**
BP 24
78540 VERNOUILLET

- M. Patrick **GERARD**
B.P. 8
78250 MEULAN EN YVELINES

- Mme Pascale NOUET épouse **GOETGHELUCK**
Cabinet PGO
120, résidence Elysée II
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

- Mme Maëlle **GOULARD**
VIALTEA
B.P. 118
78503 SARTROUVILLE CEDEX

- Mme Catherine **GOURION**

23 avenue de Longueil
Bâtiment C
78600 MAISONS LAFFITTE.

- Mme Catherine MARIN CUDRAZ épouse **HAMET**
B.P. 2
78890 GARANCIERES

- Mme Laetitia MUNETREZ-JOYOT
BP 13
78997 ELANCOURT CEDEX

- Mme Marie-France **LANGRAND**
B. P. 13
91570 BIEVRES

- Mme Géraldine **LENOIR**
BP 1
78700 CONFLANS CEDEX

- Mme Katarina **PHILIPPE**
B.P. 42044
78132 LES MUREAUX

- Mme Annette VERGNON épouse **RIQUIER**
BP 11
78540 VERNOUILLET

- Mme Emily **ROCHE**
B.P 26
78790 SEPTEUIL

- Mme Thérèse **SEGUIN**
SCM Tutélis
2 boulevard des Coteaux
92500 RUEIL MALMAISON

- Mme Isabelle **SERIZAY**
Galaxy
6 bis, rue de la Paroisse
78000 VERSAILLES

- M. Michel **SIRVAN**
B.P. 61039
78131 LES MUREAUX

- Mme Violette **THEVENOT**
49 rue Lamartine
78000 VERSAILLES

- Mme Svetlana **VIDOJEVIC**
3 Allée des Pinsons
78260 ACHERES

- M. Jean- Michel **WAIN**
La Chapelainerie
Route d'Anet
28260 LE MESNIL -SIMON

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles ;
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Versailles, des chambres de proximité de Saint Germain, Poissy, Rambouillet et Mantes la Jolie ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Versailles ;
- aux intéressés ;

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 4 JAN, 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Service de l'Economie Agricole

78-2021-03-02-012

Arrêté n°2021 DDT-SEA portant subdélégation de signature de Mme DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme

de développement rural FEADER 2014-2020
Arrêté n°2021 DDT-SEA portant subdélégation de signature de Mme DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020

**Arrêté n° 2021 DDT/SEA
portant subdélégation de signature de Mme Isabelle DERVILLE, Directrice
départementale des Territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de
développement rural FEADER 2014-2020**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

La directrice départementale des Territoires des Yvelines

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté n°13-73 du 13 juin 2013 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Île-de-France ;

Vu le Cadre national adopté par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

VU la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 approuvée par la délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 24 février 2015, et son avenant n°1 visé le 20 novembre 2015 ;

VU la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture des Yvelines relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires des Yvelines pour la période de programmation 2014-2020 approuvée par la délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 16 mars 2015 ;

VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Considérant ce qui suit,

- La Région Île-de-France est l'autorité de gestion du Programme de développement rural Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 ;
- Par convention tripartite Région Île-de-France / Agence de services et de paiement / Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020, la Région a confié aux services déconcentrés de l'État, la fonction de Guichet unique - Service instructeur (GUSI) pour certaines mesures comprenant l'exécution des tâches de réception et d'instruction des demandes de subvention au FEADER, de sélection des dossiers subventionnés conformément aux dispositions du projet de Programme de développement rural et d'instruction des demandes de paiement FEADER ;
- La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, en tant qu'autorité de gestion, assure la mise en œuvre et le suivi du Programme de développement rural de la région Île-de-France. En application des dispositions de l'article 78 de la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, il peut donner délégation de signature au chef du service déconcentré de l'État chargé de l'instruction des demandes d'aides dans le cadre de ce programme et aux agents qui lui sont directement rattachés, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait de ces aides.

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-07-001 du 7 janvier 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des Territoires des Yvelines.

VU l'arrêté n° 19-22 du 28 janvier 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires des Yvelines dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France, prenant effet au 10 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 278-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Nelly SIMON, chef du service économie agricole ;
- Mme Catherine MAZET, adjointe à la chef du service économie agricole ;
- Mme Clotilde HERTZOG, responsable de l'Unité "agro-environnement et territoires ruraux" du service économie agricole ;
- Mme Emilie PLEYBER , chef du service environnement;
- Mme Nathalie THERRE, adjointe à la chef du service environnement ;
- M. Bruno DUTREVE, responsable de l'Unité "Forêt, Chasse et Milieux naturels" du service environnement ;

pour l'ensemble des délégations consenties à Madame Isabelle DERVILLE, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-19-002 signé le 19 juin 2020 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020, est abrogé ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Article 4 : La Directrice départementale des Territoires des Yvelines, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Versailles, le **02 MARS 2021**

La directrice départementale des territoires
des Yvelines



Isabelle DERVILLE

